

**Ordonnance***du 1<sup>er</sup> avril 2014*

Entrée en vigueur :

01.01.2014

**modifiant l'ordonnance  
sur le nouveau régime de financement des soins***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :***Art. 1**

L'ordonnance du 25 janvier 2011 sur le nouveau régime de financement des soins (RSF 820.61) est modifiée comme il suit :

***Art. 1 al. 2 et al. 3 et 4 (nouveaux)***

<sup>2</sup> Pour les organisations d'aide et de soins à domicile, les coûts des soins correspondent aux montants fixés par l'article 7a al. 1 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie.

<sup>3</sup> Pour les infirmiers et infirmières, les coûts des soins sont fixés comme il suit :

	<b>Fr./h</b>
– évaluation, conseils et coordination	89.15
– examens et traitements	73.10
– soins de base	61.00

<sup>4</sup> La Direction de la santé et des affaires sociales est compétente pour fixer les modalités et conditions de facturation, par les infirmiers et infirmières, des coûts non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL